

FR_GERICHTE 601 2017 191 vom 10. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_191

FR: FR_GERICHTE 601 2017 191 du 10 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 191 del 10 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gemeindeangelegenheiten

Erwägungen

E. 3

octobre 2016 consid. 4.2; 2C_581/2012 du 28 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées); que l'art. 3 let. b LHR vise entre autres à définir la notion de commune d'établissement à l'échelon national, en s'appuyant sur la définition du code civil (cf. Message du 23 novembre 2005 concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes in FF 2006 439, 469); que, contrairement au droit civil, où le principe de la nécessité d'un domicile postule d'admettre un domicile fictif dans certaines circonstances (cf. art. 24 CC), la résidence dans une commune doit être effective pour fonder un établissement. Par ailleurs, la présomption de l'art. 3 let. b 2ème phr. LHR liée au dépôt des papiers est étrangère à la notion de domicile civil. Sous ces réserves, la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 notion d'établissement dans une commune au sens de l'art. 3 let. b 1ère phr. LHR est calquée sur la jurisprudence rendue à propos de l'art. 23 al. 1 CC, qui soumet la constitution d'un domicile volontaire à deux conditions, à savoir: ■ d'une part, une condition de résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, ■ d'autre part, une condition personnelle, soit l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence de manière reconnaissable pour les tiers (arrêt TF 2C_413/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.1 et les références citées); que, de la même manière que l'art. 23 al. 1 CC est complété par la présomption que les motifs spéciaux de séjour dans les établissements visés par l'art. 26 CC (écoles, maisons d'éducation, hôpitaux, etc.) ne créent pas un domicile, l'art. 3 let. b LHR doit se lire conjointement avec l'art. 3 let. c LHR qui prévoit que la résidence prolongée (plus de trois mois) d'une personne dans un établissement de ce genre doit être considérée comme un simple séjour dans la commune concernée (cf. arrêts TF 2C_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 4.2; 2C_413/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.1 et les réf. citées); qu'en droit fribourgeois, l'art. 2 let. a LCH reprend les notions du droit fédéral pour définir l'établissement et le séjour (cf. arrêt TF 2C_413/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.1); que, selon la jurisprudence, une personne peut être établie en même temps à plusieurs endroits mais qu'un seul lieu fait office d'établissement principal (cf. arrêt TF 2P.49/2007 du 3 août 2007 consid. 2.2 et 2.3); qu'afin de déterminer lequel des différents lieux doit être tenu pour le domicile de police principal, il sied d'examiner si les relations personnelles entretenues avec un certain lieu excèdent celles entretenues avec d'autres lieux et si l'on peut présumer que son centre de vie s'y trouve; s'il n'est pas possible de déterminer ce qui précède, le domicile de police principal se trouve à l'endroit où le citoyen était précédemment établi (cf. arrêt TF 2P.49/2007 du 3 août 2007 consid. 2.3). Afin de définir où se trouve le centre de

vie d'une personne, entrent en ligne différents indices concrets (cf. arrêt TF 2P.49/2007 du 3 août 2007 consid. 2.5); que les autorités du lieu d'établissement principal, déterminé conformément aux critères précités, sont contraintes d'accepter la demande d'inscription du citoyen et de l'inscrire dans les registres usuels, cas échéant de réceptionner son acte d'origine et de le conserver en dépôt (cf. arrêt TF 2P.49/2007 du 3 août 2007 consid. 2.3); que la notion d'établissement n'est en revanche pas liée à la location ou à la propriété d'un logement; il est en effet tout à fait possible, en soi, de s'établir par exemple dans un camping ou dans une chambre d'hôtel (cf. arrêt TF FR 601 2016 97 du 22 juillet 2016, p. 5); qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté, ni d'ailleurs contestable, que les époux ont la ferme intention de s'établir dans la commune; qu'à cet effet, ils ont vendu leur villa, acheté un mobilehome et loué une place au camping; qu'aucun indice contraire ne ressort du dossier;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, dès lors que les deux conditions de la résidence durable et de l'intention de s'établir dans la commune sont réunies, elles impliquent, pour cette dernière, de devoir accepter la demande des intimés et de les inscrire au registre de ses habitants; que la recourante ne peut pas lier l'inscription litigieuse à des obligations de police des constructions ou découlant du contrat de location (camping), comme elle le fait, sauf à introduire des conditions supplémentaires à celles prévues par le droit fédéral et le droit cantonal; qu'au-delà de l'inscription au registre, rien n'interdit en revanche à la commune de veiller au respect des clauses de police de la part des intéressés, au contraire; qu'en particulier, quand bien même il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le cadre de la présente procédure, du fait que le règlement communal d'urbanisme de la commune de F. _____ interdit l'habitation à l'année dans la zone camping, cette clause ne s'oppose néanmoins nullement à un établissement principal dans la commune à côté d'un ou d'autres résidences secondaires ailleurs, durant les mois d'hiver, par exemple; que, pareillement, il n'y a ici manifestement pas lieu de tenir compte des obligations découlant du règlement du camping et du bail conclu entre les époux et le bailleur, ressortissant au droit privé; que, partant, peut rester ouverte la question de savoir si, dans la mesure où il interdit purement et simplement de faire du camping un domicile principal (cf. règlement, ch. 19), ce règlement est compatible avec la liberté d'établissement ancrée à l'art. 24 Cst.; que, sur le vu de ce qui précède, force est de constater que le Préfet n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision confirmée; qu'il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 10 décembre 2018/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.